

ARRETE n°110/2016

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

SV - Service de la Voirie

Le Député-Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des raisons de sécurité et de commodité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur l'allée des Cocotiers à Manapany dans le cadre de travaux de construction d'une clôture par l'entreprise LGTT,

ARRÊTE

Article 1^{er} .- **A compter du présent arrêté jusqu'au vendredi 1^{er} avril 2016 de 07h00 à 16h00,** la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Voie concernée	Circulation	Stationnement
allée des Cocotiers – face au numéro 7	Interdits sur dix mètres de part et d'autre des travaux sauf à l'entreprise LGTT.	
	<u>En cas de nécessité, le stationnement est autorisé aux véhicules :</u> - de secours et d'incendie - de gendarmerie - des services communaux	

Article 2 .- Pendant toute la durée des travaux, la circulation sur la voie susmentionnée se fait sous le contrôle de l'entreprise **LGTT** qui doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser les zones de chantier.

Pour des raisons de sécurité, aucune tranchée ne doit être apparente le week-end dans la période d'effet du présent arrêté.

Toute fouille devra être remblayée de façon provisoire et les bandes de roulement seront sécurisées par la pose d'un béton ou d'un béton bitumineux à froid.

La réfection définitive de la chaussée est comprise dans la période d'effet du présent arrêté et se fera dans les règles de l'art.

Article 3 .- Une signalisation appropriée et réglementaire est mise en place par l'entreprise **LGTT** chargée des travaux.

Article 4 .- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

2016-201

Article 5.- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

Article 6.- Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 10 MARS 2016
Le Député-Maire
L'élu(e) délégué(e)



Henri-Claude YBO

